



Réunion des États parties

Distr. générale
24 juin 2011
Français
Original : anglais

Réunion spéciale

New York, 11 août 2011

Élection d'un membre de la Commission des limites du plateau continental

Note du Secrétaire général

1. Comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Secrétaire général a adressé aux États parties une lettre en date du 26 avril 2011 les informant qu'un siège était vacant à la Commission des limites du plateau continental en raison du décès prématuré de M. Kensaku Tamaki (Japon) le 5 avril 2011.
2. Aux termes de l'article 8 (Élections partielles) du Règlement intérieur de la Commission (CLCS/40/Rev.1), « [s]i un membre de la Commission décède, démissionne ou ne peut plus, pour toute autre raison, exercer ses fonctions, la Réunion des États Parties [à la Convention] élit un membre pour le reste du mandat de son prédécesseur. Ces élections partielles se déroulent conformément à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention ».
3. Le paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention stipule que l'élection des membres de la Commission a lieu « lors d'une réunion des États parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies ».
4. Dans sa lettre datée du 26 avril 2011, le Secrétaire général a informé les États parties qu'une réunion spéciale serait convoquée au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 11 août 2011 afin d'élire un membre de la Commission pour pourvoir le siège vacant pour le reste du mandat de M. Tamaki, c'est-à-dire jusqu'au 15 juin 2012. L'ordre du jour provisoire de la réunion figure dans le document publié sous la cote SPLOS/L.68.
5. En outre, les États parties ont été invités à soumettre, entre le 27 avril et le 26 juillet 2011, des candidatures pour l'élection d'un membre de la Commission, accompagnées de la notice biographique des candidats.
6. Il est rappelé que le paragraphe 1 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention prévoit que les membres de la Commission sont des « experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrologie ».



7. Par ailleurs, le paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe II stipule que trois membres au moins de chaque région géographique sont élus à la Commission. À cet égard, il est rappelé que la dix-septième Réunion des États Parties, qui s'est tenue en juin 2007, a décidé qu'aux fins de la tenue de la troisième élection des membres de la Commission, la répartition des sièges se ferait comme suit : 5 membres du Groupe des États d'Afrique; 5 membres du Groupe des États d'Asie; 3 membres du Groupe des États d'Europe orientale; 4 membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et 4 membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États (voir SPLOS/164, par. 81). Il est noté que la vacance survenue à la Commission est due à la disparition d'un membre élu du Groupe des États d'Asie.

8. Une liste de tous les candidats désignés sera établie par le Secrétaire général, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention, après la clôture de la période de dépôt des candidatures le 26 juillet 2011, et sera ensuite distribuée aux États parties. Le curriculum vitae des candidats sera également distribué avant la réunion.

9. Conformément aux dispositions de l'annexe II de la Convention, l'élection aura lieu au scrutin secret. Le quorum sera constitué par les deux tiers des États parties. Sera élu à la Commission le candidat qui aura recueilli les suffrages de deux tiers des représentants des États parties présents et votants. Le membre de la Commission ainsi élu servira pour le reste du mandat de son prédécesseur et sera rééligible.

10. Les pouvoirs des représentants qui participeront à la Réunion doivent être communiqués au Secrétariat dès que possible, mais au plus tard le 10 août 2011. Il est rappelé que le paragraphe 2 de l'article 13 du Règlement intérieur des réunions des États Parties (SPLOS/2/Rev.4) prévoit que « [l]es pouvoirs doivent émaner du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères, soit d'une personne autorisée par eux [...] ».

11. Le paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention stipule que l'État partie qui a soumis la candidature d'un membre de la Commission « prend à sa charge les dépenses qu'encourt celui-ci lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions pour le compte de la Commission ».